

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 8 février 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense de M. Yekatom au
« Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact
of Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V », ICC-01/14-01/18-673-
Conf-Exp, 5 octobre 2020 », 15 octobre 2020, ICC-01/14-01/18-683-Conf-Exp

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred

Rombhot Yekatom
Me Mylène Dimitri
Me Thomas Hannis
M. Florent Pages-Granier

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops
M. Richard Omissé-Namkeamaï

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun

M. Abdou Dangabo Moussa
Mme Elisabeth Rabesandratana
M. Yaré Fall
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(Participation / Réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verill

La Section de la Détention

M. Harry Tjonk

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom (la « Défense ») répond au rapport du Greffe daté du 5 octobre 2020¹ (le « Rapport ») et demande à ce que les restrictions imposées aux communications téléphoniques (les « restrictions ») de M. Yekatom soient levées ou amendées selon les modalités développées dans la présente écriture.
2. La Défense soumet que la levée, ou subsidiairement la modification, des restrictions est nécessaire en raison de leur durée, et de l'impact sur M. Yekatom résultant du cumul de ces restrictions avec les mesures exceptionnelles mises en place par le centre de détention en lien avec la pandémie résultant du Coronavirus.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

3. Le 17 novembre 2018, M. Yekatom a été incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale,² le même jour la Chambre Préliminaire II a implémenté des mesures de restrictions visant les communications téléphoniques de celui-ci.³ Ces mesures ont été renouvelées jusqu'à ce jour sans discontinuer.⁴
4. Depuis le 19 mars 2020, les droits de visites de M. Yekatom sont suspendus dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie due au virus SARS-CoV-2.⁵

¹ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp.](#)

² [ICC-01/14-01/18-17-US-Exp-Red.](#)

³ [ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp.](#)

⁴ [ICC-01/14-01/18-25-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-75-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-86-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-137-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-176-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-241-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-350-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-419-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-441-Conf-Exp-Red](#); [ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp](#); [ICC-01/14-01/18-627-Conf.](#)

⁵ [ICC-01/14-01/18-665-Conf.](#)

5. Le 5 octobre 2020, le Greffe a rendu son second rapport adressé à la Chambre de Première Instance V (la « Chambre »).⁶ Le Greffe attire l'attention de la Chambre sur des appels de M. Yekatom concernant l'embauche potentielle de nouveaux membres pour assister son équipe de Défense,⁷ ainsi que sur l'achat de matériel pour l'entreprise « Koya Sécurité ».⁸ Il est également demandé le retrait de l'assistant linguiste de l'équipe de la liste des visiteurs bénéficiant du secret professionnel.⁹
6. Le 6 octobre 2020, une version confidentielle expurgée du « *Second Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact of Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* » est notifiée aux parties.¹⁰
7. Le 9 octobre 2020, l'Accusation a soumis ses observations sur le Rapport du Greffe¹¹ par lesquelles il est demandé le maintien des restrictions sur M. Yekatom, le retrait de l'assistant linguiste de la liste des visiteurs bénéficiant du secret professionnel et la mise en place d'une interdiction à M. Yekatom d'utiliser ses appels téléphoniques pour gérer son l'entreprise « Koya Sécurité ».¹²

DROIT APPLICABLE

8. La norme 99 1) i) du Règlement de la Cour (le « Règlement ») dispose que :

Toute personne détenue est autorisée, notamment : [...] à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne.

9. La norme 101 2) du Règlement de la Cour dispose que :

⁶ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp.](#)

⁷ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp.](#), paras 12-13.

⁸ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp.](#), para 18.

⁹ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp.](#), para 17.

¹⁰ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red.](#)

¹¹ [ICC-01/14-01/18-679-Conf.](#)

¹² [ICC-01/14-01/18-679-Conf.](#), para. 16.

Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des raisons de croire que lesdits contacts : [...]

b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête,

c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne, [...]

f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne.

10. La norme 173 du Règlement du Greffe dispose notamment que :

1. Le chef du quartier pénitentiaire tient un registre recensant tous les appels téléphoniques. Ce registre mentionne clairement le nom et le numéro de téléphone de l'appelant ainsi que l'heure, la date et la durée de l'appel. [...]

4. Tout appel téléphonique passé par la personne détenue doit être préalablement autorisé par le Greffier, qui se prononce sur la base des renseignements disponibles et du formulaire dans lequel la personne détenue a donné les informations requises sur le contact téléphonique. [...]

11. La norme 174 du Règlement du Greffe dispose notamment que :

1. Toutes les conversations téléphoniques des personnes détenues font l'objet d'une surveillance passive, à l'exception des conversations avec le conseil [...]

2. Sous réserve de la disposition première, la surveillance passive donne lieu à un enregistrement des appels téléphoniques, mais sans écoute simultanée. Ces enregistrements pourraient être écoutés par la suite, dans les cas visés à la disposition première de la norme 175. [...]

ARGUMENTATION

12. La Défense démontrera tout d'abord que le Rapport du Greffe ne met en évidence aucune violation des restrictions (I) ; il sera ensuite soutenu, à titre

principal, que le maintien des mesures de restrictions n'est plus justifié (II) ; enfin, subsidiairement, dans l'éventualité où la Chambre considérerait le maintien des restrictions approprié, la Défense soutiendra qu'une modification du régime des restrictions est opportune (III).

I. Le rapport du Greffe ne met en évidence aucune violation des restrictions

13. La Défense dans un premier temps apportera une réponse aux observations du Greffe sur les appels téléphoniques mentionnés (A). Il sera ensuite demandé le rejet de la demande de retrait de l'assistant linguiste de l'équipe de la liste des personnes bénéficiant du secret professionnel (B).

A. Sur les appels mentionnés par le Rapport

14. La Défense tient tout d'abord à exprimer son étonnement suite à l'inclusion dans le Rapport de conversations téléphoniques n'ayant manifestement aucun lien avec une potentielle violation des restrictions imposées à M. Yekatom.
15. Conversations téléphoniques qui ont commencé depuis le mois de mai 2020, et qui pourtant n'ont fait l'objet d'aucune notification¹³ par le Chef du Quartier Pénitentiaire à M. Yekatom tel que le prévoit la procédure en vigueur. Ces conversations téléphoniques rapportées par le Greffe n'ont pas non plus été incluses dans le précédent rapport soumis par ce dernier qui couvrait pourtant la période d'avril à juillet 2020.¹⁴ Il ne fait aucun doute que si le Greffe estimait que ces conversations pouvaient s'apparenter à une violation des restrictions, des mesures auraient été prises antérieurement au présent Rapport.
16. La Chambre Préliminaire II dans sa première « *Decision pursuant to Regulation 101 of the Regulation of the Court* », a clairement mentionné les contraintes imposées à M. Yekatom, à savoir « *Toute discussion en rapport avec la présente*

¹³ Voir par exemple [ICC-01/14-01/18-592-Conf-Exp-Red](#), para. 16 où le Chef du Quartier Pénitentiaire indique que M. Yekatom a été prévenu de la violation par le biais d'une notification écrite.

¹⁴ [ICC-01/14-01/18-592-Conf-Exp-Red](#), para. 1.

*affaire [...] est interdite. L'utilisation d'un langage obscur ou codé durant les appels est également interdite ».*¹⁵

17. La raison d'être de ces restrictions est d'assurer « un procès équitable et de protéger l'intégrité de la procédure ».¹⁶ Objectifs qui se matérialisent par la prévention de tout « un impact négatif sur les enquêtes du Procureur » et la « protection des victimes et témoins de l'affaire ».¹⁷

i) Les appels en lien avec la composition de l'équipe de Défense

18. En ce qui concerne les appels en lien avec la composition de l'équipe de Défense, le Greffe souligne lui-même, à juste titre, que les conversations ne semblent pas en rapport avec le fond du dossier.¹⁸ État de fait qui ne semble pas contesté par l'Accusation.¹⁹
19. Il ne pourra qu'être constaté que les appels en question ont tous trait au recrutement d'un avocat centrafricain afin de compléter et d'assister l'équipe actuelle,²⁰ ou d'un policier/gendarme retraité afin d'assister dans les enquêtes.²¹ Qu'au surplus M. Yekatom insiste à de multiples reprises pour que les personnes soient « de bonne moralité »²² et aient une bonne réputation.²³
20. L'interdiction faite à M. Yekatom de discuter de l'affaire au téléphone doit être entendue comme une prohibition de mentionner le fond ou la substance du dossier. Toutes discussions sur la recherche de personnes à recruter pour intégrer officiellement son équipe de Défense auprès de la Cour pénale internationale ne sauraient en aucun cas mettre en péril les enquêtes du Procureur, et donc tomber sous le coup des restrictions.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp](#), para. 6. Traduction non officielle réalisée par la Défense.

¹⁶ [ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp](#), para. 23. Traduction non officielle réalisée par la Défense.

¹⁷ [ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp](#), para. 23. Traduction non officielle réalisée par la Défense.

¹⁸ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 12.

¹⁹ [ICC-01/14-01-18-679-Conf](#), para. 7.

²⁰ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 13 a).

²¹ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 13 c).

²² [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 13 b); mais également [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp-AnxI](#), page 1 ligne 9, page 3 lignes 10 et 12, page 6 ligne 9.

²³ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp-AnxI](#), page 1 ligne 11, page 3 ligne 12.

21. Le Procureur souligne d'ailleurs, à juste titre, que le sujet du recrutement d'un avocat est un droit essentiel de M. Yekatom.²⁴ Se faisant, interdire à M. Yekatom de se renseigner pour l'embauche de potentiels membres de son équipe de Défense brimerait grandement le respect de ce droit fondamental.
22. En d'autres termes, M. Yekatom est seulement soumis à une interdiction de discuter des faits, des témoins, de la stratégie et des écritures rattachés à l'affaire. D'ailleurs, le Procureur se limite à alléguer que M. Yekatom n'a que mentionné le dossier, «*mentioned the case*», et n'allègue aucunement que M. Yekatom aurait eu une *discussion en rapport avec la présente affaire*.

ii) Les appels en lien avec l'entreprise « Koya Sécurité »

23. De la même manière, le Rapport retranscrit des appels en relation avec l'entreprise « Koya Sécurité » sans autre motif que « *Le Chef du Quartier Pénitentiaire considère qu'il s'agit d'un développement significatif et que cela nécessite d'informer la Chambre* ».²⁵
24. Les conversations rapportées sont liées à la gestion par M. Yekatom de l'entreprise « Koya Sécurité ». Les discussions en lien avec la fabrication de matraques en bois²⁶ mais également la fabrication d'uniformes pour les employés²⁷ correspondent parfaitement à l'objet social de la société qui est la fourniture de services de sécurité,²⁸ ce que le Procureur reconnaît,²⁹ et ne peuvent, par conséquent, pas être sources de suspicions.
25. Il est également rappelé que M. Yekatom a toujours été transparent concernant ses liens avec l'entreprise « Koya Sécurité », en particulier avec le Greffe lors de

²⁴ [ICC-01/14-01/18-679-Conf](#), para. 7.

²⁵ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 18. Traduction non officielle réalisée par la Défense.

²⁶ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 18 a), b) and d).

²⁷ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp-AnxI](#), page 18 lignes 6 à 8.

²⁸ L'arrêté portant agrément d'une société privée de gardiennage, pour Koya Sécurité, mentionne comme objet social « Gardiennage des entreprises publiques ou privées » et « Sécurité des personnes et des biens ». Une copie de l'arrêté pour être transmis à la demande de la Chambre.

²⁹ [ICC-01/14-01/18-679-Conf](#), para. 14.

l'enquête visant à déterminer si M. Yekatom pouvait bénéficier de l'aide juridictionnelle offerte par la Cour pénale internationale.

26. Depuis lors, M. Yekatom a divulgué au Greffe les documents importants relatifs à l'entreprise, tel que les états de compte et son revenu. [REDACTED].³⁰
27. Il résulte de tout ce qui précède qu'il conviendra de constater que les conversations retranscrites par le Greffe dans son Rapport ne rapportent aucunement la preuve d'une quelconque violation de ses restrictions par M. Yekatom, ni d'aucune activité suspecte.
28. Au contraire, il pourra être constaté que M. Yekatom respecte les règles imposées et rappelle à ses interlocuteurs les mesures en vigueur,³¹ comme il s'était engagé à le faire.³²
29. Finalement, il convient de constater que M. Yekatom n'a jamais reçu de directive de ne pas discuter de l'entreprise « Koya Sécurité » au cours de ses appels téléphoniques, et qu'en tout état de cause une telle interdiction serait inappropriée car dénuée de lien avec la présente affaire.

B. Sur la demande de retrait de l'assistant linguiste de la liste des personnes bénéficiant du secret professionnel

30. A titre liminaire, la Défense rappelle que la Chambre Préliminaire II a spécifiquement accordé à l'interprète de l'équipe la possibilité de visiter M. Yekatom sans la présence d'un Conseil,³³ et ce afin d'assister à la préparation de sa défense notamment en raison du fait qu'il a été reconnu que le niveau de français et de sango de M. Yekatom n'était pas suffisant du point de vue de l'article 67(1)(a).³⁴ Il a également été clarifié que cette Décision permettait à un

³⁰ [ICC-01/14-01/18-213-US-Exp.](#)

³¹ Voir [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp-AnxI](#), page 13 lignes 42 à 43, M. Yekatom rappelant à son interlocuteur suite à une proposition de passer le téléphone à une tierce personne lors d'un futur appel [REDACTED].

³² [ICC-01/14-01/18-606-Conf](#), paras 5-6.

³³ [ICC-01/14-01/18-56-Red](#), para. 21.

³⁴ [ICC-01/14-01/18-65-Red](#), para. 16.

membre ne bénéficiant pas de la protection lié au secret professionnel d'accompagner l'interprète au centre de détention, comme il le ferait en présence d'un Conseil ou d'un Assistant au Conseil.³⁵

31. La demande du Greffe en retrait de l'interprète de la liste des visiteurs bénéficiant du secret professionnel s'apparente donc à une demande de reconsidération de la décision de la Chambre Préliminaire II.
32. Une demande en reconsidération est exceptionnelle et ne doit être faite que lorsqu'une erreur claire de raisonnement a été démontrée ou si cela est nécessaire pour prévenir une injustice.³⁶ Lorsqu'il est envisagé une reconsidération, il pourra notamment être tenu compte de faits nouveaux.³⁷
33. Dans le cas présent, le Greffe n'apporte aucun élément à même de justifier une reconsidération de la décision de la Chambre Préliminaire II et le retrait de l'interprète de la liste des personnes bénéficiant du secret professionnel pouvant visiter M. Yekatom au centre de détention.
34. A aucun moment il n'est allégué que l'interprète ait commis une quelconque faute lors des visites, qui sont en tout état de cause suspendues depuis le mois de mars 2020. Le Greffe se contente d'introduire la demande de retrait suite à une conversation téléphonique au cours de laquelle un nom s'apparentant au prénom de l'interprète a été mentionné par M. Yekatom.³⁸
35. Comme le Greffe l'admet, la demande est introduite en raison de son opposition de principe à l'extension du bénéfice lié au secret professionnel aux personnes n'étant pas Conseil ou Assistant au Conseil.³⁹

³⁵ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Exp-AnxII](#).

³⁶ *Prosecutor v. Ruto & Sang*, [Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits](#), 10 Février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, para. 19.

³⁷ *Prosecutor v. Ruto & Sang*, [Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits](#), 10 Février 2015, ICC-01/09-01/11-1813, para. 19.

³⁸ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 14.

³⁹ [ICC-01/14-01/18-673-Conf-Red](#), para. 17.

36. Le Procureur réitère la position du Greffe et soumet que l'interprète était en contact avec des individus sur la liste d'appel de M. Yekatom,⁴⁰ ce qui n'est pas interdit. Non seulement l'interprète ne fait l'objet d'aucune restriction mais ses actes et sa conduite sont soumis à la stricte supervision du Conseil principal.
37. Le fait que l'interprète se renseigne ou non sur la réputation d'un avocat ou d'un policier/gendarme, susceptible d'être recruté au sein de l'équipe de Défense, ne constitue aucunement un acte répréhensible, au contraire.
38. La Défense souligne que la possibilité pour l'interprète de visiter M. Yekatom, sans la présence d'un Conseil ou d'un Assistant au Conseil, est d'une grande aide et contribue à ce que M. Yekatom puisse préparer sa défense tout en utilisant au mieux les ressources limitées de l'équipe.
39. A titre d'exemple, la Défense avait demandé au centre de détention l'autorisation d'apporter, dans le cadre des visites de l'interprète, un deuxième ordinateur afin de pouvoir analyser les nombreuses preuves audio/vidéo versées au dossier par le Procureur.⁴¹ Ce travail est nécessaire mais ne requiert pas la présence permanente d'un Conseil ou d'un Assistant au Conseil, chacune des 1951 preuves audio/vidéo divulguées à ce jour n'étant pas forcément pertinente.
40. Par conséquent, aucune justification n'ayant été apportée, la Défense demande à la Chambre de rejeter la demande du Greffe tendant à reconsidérer l'autorisation faite à l'interprète de visiter M. Yekatom au centre de détention dans le cadre de visites soumises au secret professionnel.

II. A titre principal, le maintien des mesures de restrictions n'est plus justifié

41. Il sera dans un premier temps établi qu'un changement de circonstance est intervenu du fait de l'absence de proportion entre le maintien des restrictions

⁴⁰ [ICC-01/14-01/18-679-Conf.](#) para. 12.

sur les communications de M. Yekatom et le droit de M. Yekatom a maintenir un contact avec sa famille (A), et qu'en l'espèce les mesures de surveillances normales présentes les garanties suffisantes (B).

A. L'absence de proportion entre les restrictions et le droit à M. Yekatom de maintenir un contact avec sa famille

42. A titre liminaire, la Défense souhaite rappeler que l'application de restrictions aux communications téléphoniques est l'exception⁴² et ne doit pas devenir la règle.
43. Il est également reconnu par la Chambre d'Appel que la durée des restrictions est un facteur à prendre en compte, et que ce facteur peut devenir de plus en plus important au fur à mesure que la durée augmente.⁴³
44. M. Yekatom, depuis son arrivée au centre de détention il y a près de 22 mois, est sous le coup du régime exceptionnel de restriction des communications.
45. Il conviendra donc à la Chambre de retenir dans son évaluation sur le maintien ou la levée des mesures que M. Yekatom n'a jamais bénéficié du régime normalement prévu pour les communications, et qu'il est soumis à un régime d'exception depuis près de deux années.
46. En outre, depuis mars 2020, des restrictions sur les visites au centre de détention sont en place en raison de la pandémie du Coronavirus.⁴⁴ M. Yekatom ne reçoit donc plus la visite régulière d'une de ses conjointes. La Défense ne conteste pas ici le bienfondé des mesures sanitaires prises, ni ne soutient que les mesures en

⁴² *Prosecutor v. Ntaganda*, [Public redacted version of 'Decision on requests to call witnesses in relation to sentencing and for increased monitoring of Mr Ntaganda's contacts and scheduling the sentencing hearing'](#), 20 Août 2019, ICC-01/04-02/06-2384-Red, para. 57.

⁴³ *Prosecutor v. Ntaganda*, [Judgment on Mr Bosco Ntaganda's appeal against the decision reviewing restrictions on contacts of 7 September 2016](#), 8 Mars 2017, ICC-01/04-02/06-1817-Red, para. 72.

⁴⁴ [ICC-01/14-01/18-665-Conf.](#)

elles-mêmes sont une raison pour la levée des restrictions, comme cela avait été mentionné par la Chambre.⁴⁵

47. Cependant, la Défense affirme que la prolongation des mesures sanitaires exceptionnelles en vigueur suspendant les visites familiales, et l'absence évidente de perspective de leurs levées dans un futur immédiat, ont un impact significatif sur le droit au respect de la vie privée et familiale de M. Yekatom, ce dernier étant privé de visites et limité dans sa possibilité d'avoir des contacts téléphoniques.
48. La situation actuelle de M. Yekatom doit donc être prise dans sa totalité afin d'évaluer la proportionnalité entre le maintien des mesures de restrictions et leurs objectifs.
49. Il résulte de tout ce qui précède, qu'il convient de constater qu'il existe une disproportion entre l'impact sur la vie privée et familiale de M. Yekatom des mesures de restrictions et leur durée ainsi que leur cumul avec les mesures sanitaires.

B. Les mesures de surveillances usuelles des appels sont suffisantes

50. La Défense soumet que le régime usuel de surveillance des communications téléphoniques apporte dans le cas de M. Yekatom, qui n'a jamais été soupçonné d'avoir eu des intentions néfastes lors d'appels avec ses proches, toutes les garanties nécessaires à la préservation de l'intégrité des enquêtes du Procureur et la sécurité des témoins ou victimes.
51. Ainsi, dans l'éventualité d'une levée des mesures de restrictions, les appels de M. Yekatom seraient tous recensés de manière détaillée,⁴⁶ et les personnes contactées seraient vérifiées au préalable par le Greffe.⁴⁷ En outre, tous les

⁴⁵ [ICC-01/14-01/18-485-Conf-Exp](#), para. 28.

⁴⁶ Norme 173 1) du Règlement du Greffe.

⁴⁷ Norme 173 4) du Règlement du Greffe.

appels de M. Yekatom seraient enregistrés⁴⁸, ce qui permettrait à la Chambre de demander tout complément d'information sur le contenu des appels si elle l'estimait nécessaire. Enfin, le chef du quartier pénitentiaire pourrait toujours écouter certains appels au hasard et interrompre la conversation en cas de doute.⁴⁹

52. De plus, M. Yekatom est parfaitement informé qu'en cas de levée des restrictions, des mesures de surveillance s'appliqueraient toujours à ses appels.
53. M. Yekatom est actuellement dans une démarche positive et volontariste en ce qui concerne ses communications téléphoniques. Il s'est notamment engagé suite aux derniers incidents, n'ayant pas de lien avec la substance du dossier, à rappeler à ses interlocuteurs les règles régissant les appels téléphoniques.⁵⁰ Les transcrits du Greffe au sein du dernier Rapport montrent d'ailleurs que cet engagement est respecté.⁵¹ La Défense aurait apprécié que le Greffe, en tant qu'organe neutre, fasse également mention de ces points positifs qui apparaissent uniquement en annexe ; points cruciaux pour la détermination de la Chambre sur le comportement de M. Yekatom vis-à-vis des restrictions imposées.
54. Au vu des circonstances de l'espèce et des mesures de surveillance permanentes prévues sur tous les appels téléphoniques, la levée des mesures de restrictions ne saurait être considérée comme une atteinte aux objectifs de protection de l'intégrité de la procédure et de ses participants.
55. Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, la Défense demande à la Chambre de constater que les restrictions actuelles portent une atteinte excessive et non proportionnée au droit de M. Yekatom de maintenir des relations avec sa famille, ce d'autant plus que les mesures de surveillance usuelles sont

⁴⁸ Norme 174 du Règlement du Greffe.

⁴⁹ Norme 175 du Règlement du Greffe.

⁵⁰ [ICC-01/14-01/18-606-Conf](#), paras 5-6.

⁵¹ Supra, note de bas page 33.

suffisantes. Il convient donc à la Chambre, dans ces conditions, d'ordonner la levée des mesures de restrictions.

III. Subsidiairement, une modification du régime des restrictions est opportune

56. Dans l'éventualité où la Chambre ne ferait pas droit à la demande de levée des mesures de restrictions, la Défense soumet qu'une augmentation de la fréquence (et non de la durée totale) des appels (A), et la possibilité de passer des appels vidéos (B), seraient des mesures susceptibles d'apporter un équilibre entre les objectifs de protection des enquêtes et témoins, et le droit de M. Yekatom à garder un lien avec sa famille.

A. Sur la nécessité d'augmenter la fréquence des appels téléphoniques

57. La Défense avait, le 28 avril 2020, dans de précédentes observations, demandé la modification du régime des restrictions afin que M. Yekatom puisse bénéficier de 3 créneaux hebdomadaires d'appels de 60 minutes chacun en lieu et place de 2 créneaux de 90 minutes.⁵²
58. [REDACTED].⁵³
59. La Défense réitère sa demande tendant à ce que les communications téléphoniques de M. Yekatom, soumises aux restrictions, soient organisées en 3 créneaux de 60 minutes.
60. Tout d'abord la Défense tient à souligner que depuis la décision de rejet du 5 mai 2020 plus de 5 mois se sont écoulés. Au cours de cette durée, la Cour, dans son ensemble, a pu adopter les mesures nécessaires à une reprise progressive de l'activité tout en respectant des règles sanitaires strictes à même d'assurer la sécurité du personnel.⁵⁴

⁵² [ICC-01/14-01/18-494-Conf-Exp.](#)

⁵³ [ICC-01/14-01/18-507-Conf-Exp.](#), para. 11.

⁵⁴ Voir à cet effet l'e-mail du Greffe en date du 18 septembre 2020 [REDACTED].

61. L'organisation actuelle du travail permet donc à l'interprète de se rendre 3 fois par semaine au siège de la Cour afin que le compromis entre les restrictions, imposées au titre de la norme 101 du Règlement, et le droit de M. Yekatom à garder un contact avec sa famille reste équilibré.
62. De plus, la répartition des appels en seulement 2 créneaux hebdomadaires n'est pas satisfaisante. M. Yekatom est le père de 12 enfants, dont certains en bas âge, tous désormais à plus de 7000 km de lui dans un pays qui, selon les propres mots de la Chambre, a une « situation sécuritaire [...] qui continue à être fragile et volatile ».⁵⁵ En outre, la Centrafrique est en proie, comme le reste de la planète, à la pandémie liée au Coronavirus, situation aggravée par la faiblesse des infrastructures de santé du pays.
63. A titre d'exemple, un des enfants de M. Yekatom a récemment dû être hospitalisé. Celui-ci il devait s'enquérir de la situation de l'enfant régulièrement et procédait à un modeste transfert d'argent, via le système mis en place en application de la norme 163 3) du Règlement du Greffe, afin que des médicaments puissent être achetés. La répartition actuelle laisse une période de 4 jours⁵⁶ entre deux créneaux d'appels téléphonique ce qui est loin d'être une solution satisfaisante lors de telle situation.
64. En raison de l'espacement entre les créneaux d'appels, M. Yekatom n'a parfois d'autres choix que de passer par l'intermédiaire de son Conseil pour obtenir des informations relevant de sa vie privée et familiale. Cette situation n'est pas acceptable en ce qu'elle impacte la relation client-avocat et ne constitue pas une utilisation raisonnable des ressources attribuées à la Défense. Une meilleure répartition des créneaux des appels téléphoniques permettrait de pallier cette situation.

⁵⁵ [ICC-01/14-01/18-627-Conf](#), para.13. Traduction non officielle réalisée par la Défense.

⁵⁶ [REDACTED].

65. De plus, en raison de la suspension des visites, M. Yekatom ne reçoit plus la visite régulière d'une de ses conjointes, support psychologique important, ce qui constitue un changement significatif.
66. Par conséquent, en raison de tout ce qui précède, il est demandé à la Chambre d'ordonner la modification des modalités des restrictions, afin de répartir les appels de M. Yekatom en 3 créneaux de 60 minutes.

B. Sur l'opportunité d'autoriser des appels vidéo avec la famille

67. Le droit d'un détenu à recevoir des visiteurs est notamment garanti par *l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus*⁵⁷ ainsi qu'à travers le droit au respect de sa vie privée et familiale.⁵⁸
68. Cependant, ce droit dont bénéficie M. Yekatom, consacré par la Norme 100 du Règlement, est suspendu depuis désormais plus de 6 mois en vertu des mesures prises pour lutter contre la pandémie actuelle. Ce faisant, les seuls contacts de M. Yekatom avec sa famille se font par le biais des appels téléphoniques, eux-mêmes soumis aux restrictions objets de la présente écriture.
69. Situation d'autant plus délicate que M. Yekatom est privé de la possibilité offerte par la Chambre Préliminaire II de bénéficier de visites privées avec sa femme et ses enfants.⁵⁹
70. Il n'est pas ici contesté le bien fondé des restrictions temporaires aux droits de visites actuellement en vigueur. Cependant la limitation d'un tel droit doit être proportionnée et des mesures alternatives prises quand cela est possible.
71. Bien qu'en aucun cas l'utilisation de la visioconférence puisse être considérée comme un palliatif aux visites familiales au centre de détention, la Défense soumet qu'en raison des circonstances exceptionnelles actuelles il devrait être

⁵⁷ [A/RES/70/175](#), Règle 58.

⁵⁸ Article 8 de la [Convention Européenne des Droits de l'Homme](#).

⁵⁹ [ICC-01/14-01/18-52-Conf-Exp-tFRA](#), para. 18.

offert à M. Yekatom la possibilité de passer des appels par « visioconférence » avec sa famille en lieu et place des appels téléphoniques actuels.

72. Il pourra être constaté que cette solution est techniquement possible, la Chambre de Première Instance X ayant autorisé la mise en place de ce système pour M. Al Hassan,⁶⁰ et respectueuse des restrictions imposées à M. Yekatom, l'appel vidéo pouvant être enregistré et l'interprète être connecté en direct.
73. Par conséquent, la Défense de M. Yekatom demande à la Chambre de modifier le régime des restrictions actuel afin d'autoriser que l'un des créneaux d'appels téléphoniques hebdomadaire puisse être utilisé par M. Yekatom et sa famille sous la forme d'un appel vidéo.

CONFIDENTIALITE

74. La présente écriture est déposée sous la classification « confidentiel EX PARTE », car répondant à une écriture de la même classification. Cependant la Défense de M. Yekatom prie la Chambre d'ordonner la reclassification de cette écriture en « Confidentiel » en raison de la présence dans le dossier d'une version Confidentielle Expurgée du Rapport du Greffe, et de l'absence d'information dans la présente réponse nécessitant le statut Ex Parte.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE DEMANDE RESPECTUEUSEMENT À LA CHAMBRE DE :

CONSTATER l'absence de violation aux mesures de restrictions dans les appels retranscrits par le Greffe dans son rapport ;

REJETER la demande du greffe tendant au retrait de l'interprète de l'équipe de la liste des personnes pouvant visiter M. Yekatom dans le cadre de rencontres soumises au secret professionnel ;

⁶⁰ *Prosecutor v. Al Hassan*, [Public redacted version of 'Decision on the Defence request for interim release'](#), 29 May 2020, ICC-01/12-01/18-786-Red, para.39 c).

LEVER les restrictions imposées sur les communications téléphoniques de M. Yekatom au titre de la norme 101 du Règlement.

SUBSIDIAIREMENT

MODIFIER le régime des restrictions afin de permettre à M. Yekatom d'avoir 3 créneaux d'appels hebdomadaire de 60 minutes chacun ;

AUTORISER la mise en place d'appels vidéo durant l'un des créneaux d'appels.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS LE 8^e JOUR DU MOIS DE FEVRIER DE L'AN 2021



Me Mylène Dimitri
Conseil Principal de M. Yekatom



M. Thomas Hannis
Conseil associé de M. Yekatom